

raison de réclamer un transfèrement plus rapide des détenus sur les terres de la transportation et de la relégation que le régime auquel ils sont soumis n'a nullement le caractère qu'il devrait avoir d'une préparation à la vie coloniale. L'effilochage et la confection de sacs en papier sont, on le sait, les seuls travaux auxquels sont occupés les détenus. Il y a eu en 1891, 831 entrées, 304 départs pour la Nouvelle-Calédonie, 712 pour la Guyane ; en 1892, 944 entrées, 333 départs pour la Nouvelle-Calédonie, 624 pour la Guyane.

La proportion des détenus pourvus d'antécédents judiciaires tend toujours à décroître. Au 31 décembre 1891, elle était de 73 p. 100; au 31 décembre 1892, de 61 p. 100; de ces condamnés 33 p. 100 en 1891, 36 p. 100 en 1892 étaient des récidivistes légaux. D'autre part, la proportion des détenus de moins de trente ans s'est accrue; elle était de 72 p. 100 en 1891, de 70,5 p. 100 en 1892. Tous ces chiffres s'expliquent par l'application de la loi du 27 mai 1885 qui a débarrassé le territoire de la France des vieux récidivistes.

J. ASTOR.

## REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

**Sommaire.** — 1° Bureau central. — 2° Comité de défense. — 3° Enfants moralement abandonnés de la Seine. — 4° Le patronage des jeunes libérés et la loi de 1859. — 5° Le patronage dans la Haute-Marne.

### I

#### Bureau central

Le *Bureau central* s'est réuni le 19 janvier sous les présidences successives de MM. Théophile Roussel et Cheysson.

M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce que le secrétariat général a expédié à chaque œuvre, adhérente ou non, un dossier comprenant : 1° la liste des sociétés adhérentes ; 2° le rapport de M. Cheysson au Congrès de Lyon sur le *Bureau central* ; 3° la carte figurative du patronage (première édition) ; 4° une circulaire explicative (*Bulletin*, 1894, p. 1233). Cet envoi a été fructueux et a amené sept adhésions nouvelles : les Sociétés d'Indre-et-Loire, de Vaucluse, du Cher, de Mamers, et le Patronage de la colonie de Saint-Illan, la *Société centrale de patronage pour les libérés*, de Paris ; ce qui porte à 57 le nombre des œuvres faisant partie de l'*Union*. Enfin, M<sup>me</sup> des Mesnards, secrétaire-administrateur de la section du *Patronage des détenues et libérées* de Saintes, a envoyé, en son nom personnel, son adhésion.

Le Secrétaire général a, en outre, fait officiellement part aux diverses unions étrangères de l'existence de l'*Union des Sociétés de patronage de France*, en leur indiquant que le *Bureau central* saisirait avec empressement toutes les occasions qui lui seraient offertes d'entrer en relations avec elles et de les aider par des renseignements et des communications réciproques dans l'œuvre qu'elles poursuivent, de leur côté, avec tant d'activité et de succès. Il leur a, en même temps, fait parvenir les documents relatifs à la constitution du *Bureau central*.

Il a été procédé à un tirage à part de la seconde édition de la carte du patronage gravée à la suite du Congrès de Lyon. Le prochain envoi qui sera adressé aux œuvres adhérentes comprendra, entre autres documents, un exemplaire de cette carte qui leur permettra de se rendre compte, en la rapprochant de celle qu'elles ont déjà reçue, des progrès accomplis depuis la constitution de l'Union.

M. le Secrétaire général fait enfin connaître au *Bureau central* les diverses démarches qui ont été faites pour donner satisfaction aux vœux émis par le Congrès de Lyon.

En ce qui concerne l'abréviation des délais de délivrance des billets à demi-tarif que les compagnies de chemins de fer veulent bien accorder aux libérés, sur la demande des sociétés de patronage, il lit une lettre adressée par M. le Ministre des travaux publics à M. Robert Godefroy, avocat à la Cour d'appel, qui avait bien voulu s'entremettre auprès de lui dans ce but. Il résulte de cette lettre que les compagnies consentiraient peut-être à étendre aux libérés rapatriés l'application de la procédure spéciale qu'elles emploient vis-à-vis des indigents dont le transport est payé par un département ou par une commune.

Mais, avant d'entamer des démarches officielles auprès des compagnies, le *Bureau central* est d'avis qu'il convient de soumettre la question à la prochaine Assemblée générale de l'Union.

En ce qui concerne la circulaire que M. le Garde des sceaux s'est montré disposé à envoyer aux premiers présidents et procureurs généraux en faveur du patronage des libérés, plusieurs membres expriment le regret que, malgré les bonnes assurances qui avaient été données, elle n'ait pas encore paru.

Le *Bureau central* décide que M. Cresson sera prié de vouloir bien faire une démarche pour hâter la signature de cette circulaire par le Garde des sceaux et son impression.

En dehors de ces questions spéciales, le secrétariat général a poursuivi son œuvre quotidienne, répondant à de nombreuses demandes de conseils et de renseignements, encourageant et provoquant la création de sociétés nouvelles, répandant partout ses notices et ses brochures. Plusieurs fois encore, il a été l'objet de demandes de placement ou de rapatriement de la part, soit de condamnés libérés ou sur le point d'être libérés, soit même de sociétés qui ne se sont pas encore rendu un compte exact du but que poursuit le *Bureau central*, du rôle qui lui a été assigné, à l'exclusion du patronage direct. Ces lettres ne sont pas restées sans réponse, et, à défaut d'emplois qu'il a le regret de ne pas avoir à sa disposition, et qu'il

n'a d'ailleurs pas mission de procurer, M. le Secrétaire général a fourni aux uns et aux autres des indications. Il tient, néanmoins, à appeler sur ce point l'attention du *Bureau central*, et il prie ses collègues de l'aider, chaque fois qu'ils en rencontreront l'occasion, à dissiper la confusion qui se produit très souvent à cet égard.

En l'absence de M. Édouard Rousselle, M. le Secrétaire général rend compte, en quelques mots, de la situation financière.

Sur la proposition de M. CHEYSSON, le *Bureau central* procède à la nomination d'une Commission des fonds: MM. Cheysson, vice-président, Joret-Desclosières, Louiche-Desfontaines, secrétaire général, Édouard Rousselle, trésorier, et Albert Rivière sont désignés d'un commun accord pour en faire partie: elle devra établir le bilan de l'Union, et dresser à la fois un projet de budget et de *modus vivendi* avec la Société générale des prisons, pour le soumettre ensuite à l'approbation du *Bureau central*.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le Comité international institué par le Congrès d'Anvers.

M. Albert RIVIÈRE donne lecture d'une lettre de M. Batardy, exposant les bases sur lesquelles il lui semblerait que dût être fondé ce Comité. M. Batardy croit que les statuts pourront s'inspirer, dans une large mesure, de ceux de l'Union internationale du droit pénal. Il fait appel à la collaboration de tous les spécialistes du patronage dans chaque pays, pour la rédaction du *Bulletin international du patronage*. Enfin, en ce qui concerne les moyens financiers, il compte sur les abonnés à ce *Bulletin*, et sur une entente avec le Gouvernement belge, dont une partie de la subvention pourrait peut-être lui être allouée, en rémunération de la publication des travaux préparatoires des Congrès.

M. CHEYSSON trouve les statuts de l'Union du droit pénal un peu solennels pour ce Comité. Il désirerait que les réunions du Comité international pussent se tenir plus facilement, toutes les fois que le besoin s'en ferait sentir. Il recommande comme modèle les statuts du Comité permanent des Congrès internationaux des accidents, dont le premier s'est tenu à Paris en 1889, le second à Berne en 1891, et le troisième à Milan en 1894. Son *Bulletin* est un véritable modèle avec ses trois parties: statistique, législation, technique. Les rédacteurs du futur *Bulletin international de patronage* pourraient utilement s'inspirer de ce précédent, *mutatis mu-*

*tandis.* Comme le prochain Congrès des accidents se tiendra justement à Bruxelles en 1897, M. Batardy pourra facilement s'éclairer auprès du Comité belge d'organisation de ce Congrès, et notamment auprès de MM. Lagasse, Mabillon et Morisseaux, qui en sont les chevilles ouvrières à Bruxelles, à moins qu'il ne préfère s'adresser directement à Paris, à M. Gruner, secrétaire du Comité permanent. Il a peur qu'il ne soit difficile de tirer parti des rapports préparés en vue du Congrès pour alimenter ce *Bulletin*, ces rapports étant faits en général au dernier moment, et affluant presque tous à la fois, la veille de l'ouverture du Congrès. Peut-être, en vue de diminuer les frais d'une publication spéciale, y aurait-il lieu de recourir à une publication existante, en faisant avec elle un arrangement particulier.

Après quelques observations échangées entre M. le Président et M. le conseiller d'État Jacquïn, vice-président de la Société centrale de patronage, et délégué officiel français au Congrès, qui assiste à la séance, M. A. Rivière est prié de tenir M. Batardy au courant des différents points de vue présentés.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL soumet en épreuves au *Bureau central* la formule de la *notice individuelle* telle qu'elle a été rédigée dans la dernière réunion.

Après un échange d'observations entre MM. CHEYSSON, FOURNIER et JORET-DESCLOSIÈRES, le texte en est arrêté sans modifications(1).

(1) Notice individuelle

dressée le 189 , par la Société de patronage  
 à la Société de patronage d (prénoms)  
 concernant le N° né à  
 profession le  
 département d ct de 18  
 fils de et de

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Conduite en prison.....  
 Pécule à la sortie.....  
 Lieu où le patronné désire se rendre.....  
 Instruction et aptitudes professionnelles.....  
 Situation de la famille; relations du patronné avec elle.....  
 Conditions possibles du patronage.....

LE PRÉSIDENT,

Il est convenu qu'un certain nombre de ces notices sera envoyé, à chacune des sociétés adhérentes, avec une lettre où on leur expliquera les avantages de la nouvelle formule, qui n'a d'autres prétentions que de venir en aide aux sociétés et qui recevra ultérieurement toutes les modifications suggérées par l'expérience.

M. LOUCHE-DESFONTAINES donne lecture de l'article 19 des statuts aux termes duquel l'assemblée générale des membres de l'Union doit se réunir une fois chaque année à Paris ou dans une ville de province. Il propose de tenir cette année l'assemblée générale à Paris et de la faire coïncider avec le Congrès pénitentiaire qui doit avoir lieu à la fin du mois de juin, la date précise en devant être ultérieurement fixée.

A l'unanimité, le *Bureau central* adopte la proposition de M. le Secrétaire général.

L'ordre du jour appelle la fixation du siège et de la date du III<sup>e</sup> Congrès de patronage. Le Congrès de Lyon a recommandé Bordeaux et l'année 1896.

Le *Bureau central* admet, en principe, cette ville et cette année; mais, avant de prendre une décision définitive, il invite le Secrétaire général à s'entendre officieusement sur la date exacte avec les organisateurs du Congrès à Bordeaux. Muni de ce renseignement, il statuera dans la prochaine séance.

II

Comité de défense

Rapports de MM. Rousselle, Brueyre, Fourcade, Flodin.

SÉANCE DU 9 JANVIER

I. — *Communication au sujet du dépôt judiciaire de l'Assistance publique.* — M. GUILLOT expose qu'il est chargé par M. Rousselle, conseiller général, président de la troisième commission, de remettre aux membres du Comité un rapport sur les enfants moralement abandonnés. Ce rapport est intéressant, car il se rattache dans une de ses parties à la question du dépôt provisoire, à l'asile de la rue Denfert-Rochereau, des enfants tenus en observation. Il constate que les meilleurs rapports existent entre les magistrats et l'administration de l'Assistance publique, et que ces dépôts

s'effectuent avec la plus grande régularité; mais il constate aussi qu'un certain nombre des enfants envoyés ainsi en observation, sont considérés à l'asile comme trop vicieux pour être susceptibles d'amendement. M. Guillot appelle à cette occasion l'attention des membres du Comité et de ses collègues sur la nécessité de ne pas envoyer à l'asile de la rue Denfert des enfants trop vicieux; l'Assistance n'est pas organisée de façon à en venir à bout, et on apporterait ainsi le plus grand trouble dans la maison; ces enfants-là doivent rester en correction. C'est au juge d'instruction qu'il appartient de discerner entre ceux qui sont susceptibles d'être amendés et ceux qui ne le sont pas. — M. Guillot rappelle en second lieu que le Conseil général de la Seine avait approuvé entièrement deux vœux votés par le Comité (*Bulletin*, 1894, p. 244). Le premier de ces vœux tendait à ce que les enfants conduits à l'asile spécial d'observation ne fussent pas envoyés dans des voitures cellulaires. Ce vœu n'a été exécuté que partiellement; on transporte bien dans une voiture spéciale les enfants qui sortent du Dépôt, mais ceux qui sont à la Petite-Roquette ou à Saint-Lazare continuent à être transportés dans la voiture cellulaire. M. Guillot demande que le vœu du Comité soit rappelé. Le second de ces vœux tendait à l'amélioration des cellules de la Souricière; il avait été promis que ces cellules auraient de l'air et de la lumière; or, cette amélioration a été apportée pour quatre d'entre elles seulement sur trente, et on continue à enfermer les enfants dans ces trous noirs qui sont plus faits pour lui suggérer l'idée du mal que l'idée du bien. Sur ce point encore le vœu du Comité doit être renouvelé.

M. BRUEYRE s'associe aux idées de M. Guillot sur le but de l'asile de la rue Denfert-Rochereau; l'hospice doit rester un asile et non devenir une succursale de la Petite-Roquette. Il faut que le triage soit rigoureusement fait par les magistrats, et qu'on écarte absolument tout enfant vicieux, car, dans un hospice, on ne dispose pas, et on ne doit pas user de moyens de coercition. — Pour le transfert des enfants à l'asile et l'amélioration des cellules de la Souricière (trous à rats), il est regrettable que les vœux du Comité n'aient pas été exécutés complètement. Mais, les fonds ayant été votés par le Conseil général, c'est au préfet de Police qu'il faut en référer.

M. H. JOLY rend compte d'une visite qu'il a faite à l'asile. De l'avis de toutes les personnes faisant partie du personnel de l'hos-

pice avec lesquelles il a eu l'occasion de s'entretenir, les désordres les plus graves sont à redouter, venant des enfants qui sont envoyés en observation. Il paraît impossible aux surveillants qu'il y en ait de plus difficiles. Ce qui existe pour les garçons est encore pis pour les filles; peut-être serait-il le plus souvent préférable de prolonger leur séjour en cellule, au lieu de les envoyer rue Denfert. En tous cas, on en envoie beaucoup trop à l'asile.

M. GUILLOT affirme l'utilité de l'asile temporaire. Il a prié le directeur de lui signaler tous les enfants indignes, qui sont repris sans retard. D'ailleurs, ces enfants n'y restent pas plus de quinze jours.

M. ROUSSELLE insiste particulièrement dans le même sens. Il voudrait que l'on envoyât presque tous les enfants à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau; il ne faut jamais être sévère avec ces enfants, car, en s'adressant à eux par la douceur, en faisant appel à leur cœur, on arrive toujours à les amender. Aucun n'est foncièrement mauvais, prétend-il. Même chez ceux qui s'évadent, on ne peut dire qu'il y ait de mauvais instincts; il y a simplement un esprit un peu trop indépendant. Il faut se garder de les punir. Seuls, ceux qui se montrent trop récalcitrants sont envoyés à Port-Hallan, où, sans sévérités graves, on parvient toujours à les ramener au bien.

M. ALPY fait les plus expresses réserves sur cette théorie. En ce qui concerne les vœux, pour l'exécution desquels le Conseil général a voté les crédits nécessaires, il croit que cette exécution est facile, surtout pour la transformation des cellules. En ce qui concerne le petit omnibus, il constate avec regret qu'il ne va pas tous les jours au Dépôt; pour éviter un voyage en blanc, il ne s'y rend que tous les deux jours, ce qui inflige parfois aux enfants vingt-quatre heures de séjour inutile au Dépôt. Pour les jeunes détenus de la Petite-Roquette et de Saint-Lazare, on doit les transférer d'abord au Dépôt, pour les centraliser et éviter que la voiture cellulaire n'aille jusqu'à l'asile; puis, au Dépôt, le petit omnibus les prend pour les conduire à l'asile.

M. FÉLIX VOISIN considère qu'il n'est pas nécessaire de renouveler encore une fois, solennellement, les vœux émis. Il est temps de passer des vœux aux actes. M. le président Baudouin a promis, et cela suffit, de parler à l'architecte et de lui rappeler l'urgence de la réfection des grillages des cellules. De même,

pour l'omnibus, un entretien de M. Baudouin avec le préfet de Police suffira pour obtenir un voyage quotidien. — En ce qui concerne l'asile, il ne peut admettre les théories émises. Si le Dépôt est mauvais, c'est qu'il est recruté d'éléments détestables. Mais si on envoie *tous* ces éléments à l'asile, l'asile deviendra instantanément aussi mauvais que le Dépôt ! Il faut donc un triage rigoureux ; il faut que le nombre des enfants envoyés à l'asile soit très réduit, qu'on n'y envoie absolument qu'une élite.

Le Comité, sur la demande réitérée de M. GUILLOT, renouvelle les vœux antérieurs et, par l'organe de son président, prie M. Baudouin de faire les démarches nécessaires pour leur exécution.

II. — *Rapport de M. Brueyre sur le patronage prescrit par l'article 19 de la loi de 1850 au profit des jeunes libérés.* — Nous aurions voulu publier ce document, qui a obtenu le plus vif et le plus mérité succès. Nous en donnons ci-après une analyse détaillée. Il se termine par la résolution suivante : « Le Comité estime que le patronage est le complément indispensable de toute éducation correctionnelle. Il exprime le vœu que les pouvoirs publics prennent des mesures pour l'application de l'article 19 de la loi de 1850. »

M. VINCENS et plusieurs autres membres demandent que le Comité n'accepte pas cette résolution et ne formule pas le vœu qui lui est demandé sans renvoyer la discussion à une séance ultérieure, comme il est d'usage.

M. Vincens déclare qu'il s'agit en effet de la question de savoir si dans l'état actuel de l'organisation de l'Assistance publique, l'article 19 de la loi de 1850 peut avoir un sens. Il retrace l'histoire de la question et en conclut qu'il faudrait une loi nouvelle pour réaliser le but que se proposait le législateur de 1850.

M. BRUEYRE ne partage pas ce sentiment. Sans doute cet article 19 vise une organisation qui n'a pas été créée et que pendant trente-neuf ans on dut recourir à des expédients qui souvent furent d'une légalité douteuse. Mais, aujourd'hui, avec la loi de 1889, il est permis de rentrer dans la légalité comme dans le droit. Qu'a voulu le législateur de 1850 ? Assurer à la sortie de l'établissement correctionnel un patronage au détenu libéré et charger de ce soin l'Assistance publique. Il croit que cet article peut devenir pratiquement applicable à l'aide d'une simple circulaire ministérielle,

et il propose dans son rapport un moyen de se servir légalement de ce texte. L'Administration peut en effet provoquer la déchéance de la puissance paternelle ; il suffira donc de l'autoriser à recevoir les enfants jusqu'à leur placement, sans tenir compte de limite d'âge pour l'hospitalisation. — D'ailleurs, il ne fait nulle difficulté à ajourner la discussion et le vote de ses conclusions à la prochaine séance, après la distribution du rapport.

M. VINCENS répond qu'il est d'accord avec M. Brueyre pour une application aussi large que possible de la loi de 1889, qui impose aux administrations départementales d'assistance publique l'obligation de se charger des enfants dont les parents ont encouru la déchéance paternelle. Mais, lorsque la déchéance ne peut être prononcée, l'article 19 de la loi de 1850, par suite de sa rédaction obscure et vicieuse, ne saurait être invoqué pour imposer une obligation semblable aux départements, et une simple circulaire ministérielle ne peut suppléer à l'absence d'un texte législatif formel. L'impression du rapport de M. Brueyre lui paraît indispensable pour qu'on puisse examiner si la solution qu'il propose peut être admise.

Le Comité décide en conséquence que le rapport sera imprimé et discuté dans sa prochaine séance.

III. — *Discussion du rapport de M. Fourcade sur les causes ordinaires de l'arrestation des enfants.* — Nous avons analysé cet excellent rapport (*supr.*, p. 93) et nous avons cité textuellement la conclusion (p. 99).

Avant l'adoption de cette conclusion, M. TOMMY MARTIN fait remarquer qu'une des causes fréquentes du vagabondage des enfants provient de la misère qui frappe souvent les familles nombreuses ; les parents ne peuvent plus s'occuper de leurs enfants et les désordres les plus grands se produisent. Ne pourrait-on pas, dit-il, venir plus efficacement au secours de ces familles-là ? Déjà on est entré dans cette voie ; mais il est à remarquer que, dans d'autres pays voisins, les familles nombreuses sont mieux protégées.

M. CRESSON et M. GUILLOT font remarquer que cette idée se trouve suffisamment énoncée dans cette phrase des conclusions du rapport : « . . . et leur faciliter l'accomplissement de leur devoir ».

Le texte tel qu'il est présenté reçoit l'entière approbation du Comité.

IV. — *Discussion du rapport de M. Flandin sur les procédures concernant les enfants.* — Nous avons analysé ce rapport au *Bulletin* de juillet dernier (p. 1083). Ses conclusions, que nous avons données (p. 1085) avaient un caractère si pratique que plusieurs sont déjà réalisées. C'est ainsi que le *service spécial* réclamé par la 1<sup>re</sup> conclusion est déjà organisé en partie au tribunal de la Seine.

De même le *registre d'ordre* unique pour l'inscription de tous les enfants arrêtés, a été créé (2<sup>e</sup> conclusion). Ce registre est divisé en plusieurs colonnes comprenant : les nom et prénoms de l'enfant ; les noms et prénoms des parents, la nature de l'inculpation, la suite qui a été donnée à l'affaire : enfin une colonne est réservée aux observations. Ledit registre est doublé d'un répertoire alphabétique où chaque enfant est représenté par une fiche, de sorte qu'on peut savoir si les enfants ont été arrêtés antérieurement et renvoyés devant le juge d'instruction précédemment saisi. En outre, les mêmes magistrats instruisent à tour de rôle toutes les affaires d'enfants et le doyen des juges d'instruction, M. Guillot, qui s'est offert le premier à ce service, a bien voulu en conserver la charge depuis trois ans et toutes les affaires des filles mineures de seize ans sont habituellement centralisées entre ses mains.

Sur l'opportunité de ne plus suivre la procédure du flagrant délit pour les mineurs au-dessus de dix-huit ans (4<sup>e</sup> conclusion), des objections pratiques, tirées de l'énorme surcroît de travail qu'elle imposerait aux cabinets d'instruction déjà si chargés, sont soulevées.

M. PETIT croit que l'expression d'un tel vœu sortirait des attributions du Comité, car, après seize ans, il ne s'agit plus d'*enfants*.

M. GUILLOT fait observer que le Comité fait une œuvre d'ensemble, qu'il a émis dans une de ses séances antérieures, conformément au rapport présenté par M. Lefuel (1) et à l'avis des criminalistes les plus distingués, le vœu que la responsabilité pénale soit reculée de seize à dix-huit ans ; il ne faut donc pas, sous peine de se déjuger, qu'on paraisse se désintéresser du sort des mineurs de dix-huit ans. La question est à l'ordre du jour : elle est au programme du Congrès de juin et le Conseil général (2) a exprimé un

(1) *Bulletin*, 1893, p. 760 et 963 : Rapport et discussion.

(2) De même que le Comité de défense de Marseille. (*Bulletin*, 1894, p. 358.)

vœu en sa faveur. D'ailleurs, il s'agit d'un vœu d'avenir. On peut réserver la question.

M. BAUDOIN déclare que, si la mesure que M. Flandin propose d'appliquer devait être immédiate, il serait impossible pratiquement qu'elle fût appliquée sous peine de désorganiser tous les services.

M. FLANDIN, se rangeant à ces observations, déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que le texte soit modifié, pourvu que l'idée soit maintenue, et le Comité accepte la modification dans le texte de la 4<sup>e</sup> conclusion des mots *devront* par ceux de *devraient autant que possible*.

M. BRÉGEAULT, de son côté, s'engage à recommander à MM. les substitués de mettre le plus souvent possible ces affaires à l'instruction et de les confier aux juges qui s'occupent habituellement des mineurs.

Le vœu relatif aux conférences entre les magistrats (5<sup>e</sup> conclusion) est également adopté. Il est rappelé que M. Flandin, quand il présidait la huitième Chambre, où venaient toutes les affaires de mineurs, avait plusieurs fois provoqué de ces conversations intimes où l'échange des idées assure la communauté des vues et fortifie par l'entente les bonnes volontés de chacun.

M. GUILLOT insiste sur les avantages de cet usage qui ne peut gêner l'indépendance de personne. Il exprime le regret qu'il ait trop peu duré. La circulaire du Procureur de la République du 31 octobre 1891, en l'établissant, avait provoqué dans la jurisprudence une fixité qui risque de disparaître avec lui.

M. DE CORNY propose d'ajouter une 6<sup>e</sup> conclusion tendant à demander au ministère public de prendre des conclusions dans toutes les affaires d'enfants.

Après un échange d'observations entre MM. BAUDOIN, PETIT, BÉRENGER, BRÉGEAULT et CRESSON, M. BAUDOIN, tout en réservant la complète liberté d'action du parquet, que l'intérêt des enfants ne laisse jamais indifférent, rappelle au Comité que toute la sollicitude de la magistrature est acquise aux questions dont il s'occupe et que les chefs du tribunal accueilleront toujours avec bienveillance les demandes faites auprès d'eux au sujet des améliorations que pourrait comporter le service des enfants.

III

**Le service des enfants moralement abandonnés.**

Le rapport de M. Rousselle au Conseil général de la Seine, sur le service des enfants moralement abandonnés en 1893, est fort complet. Il ne contient pas seulement d'utiles indications sur la situation actuelle de ce service et sur son développement, ainsi que d'intéressantes statistiques; son auteur, sans s'arrêter aux résultats obtenus, tient à poursuivre sa tâche et énumère les progrès à réaliser et les réformes à accomplir.

Nous regrettons de pouvoir seulement l'analyser. L'an dernier M. Rousselle rappelait les conditions dans lesquelles, en 1881, le Conseil général avait créé la catégorie nouvelle des moralement abandonnés que la loi de 1889 est venue consacrer. (*Bulletin*, 1894, p. 839.) L'œuvre fondée, il importe de la perfectionner et le Conseil général ne néglige aucun effort, ne recule devant aucun sacrifice pour atteindre son but.

Il ne suffit pas de recueillir les moralement abandonnés, il faut surtout leur donner une instruction professionnelle qui leur permette de gagner leur vie et une éducation morale qui les préserve des mauvais entraînements.

M. Rousselle demande à l'Assistance publique « pour assurer aux pupilles assistés ou moralement abandonnés la protection dont ils ont besoin, la constitution d'un conseil de famille ». La réforme n'est pas nouvelle et M. Rousselle cite une circulaire que le Conseil général des hospices adressait en 1834 aux personnes qui avaient accepté la surveillance des enfants assistés. Nous voudrions pouvoir reproduire plusieurs passages de ce document qui étudie et précise en termes élevés la mission que devaient remplir tous ceux auxquels des enfants avaient été confiés.

« Le malheur est un titre au respect : celui dont les enfants délaissés ont été frappés dès leur naissance commande de justes égards. Cependant leur infortune même peut les exposer à de cruels dédains. . . . votre protection doit les prémunir contre ces fâcheuses impressions, les relever dans leur propre estime comme dans celle des autres. »

« Nous ne vous demandons aucun travail, aucune fatigue; nous ne prétendons vous laisser supporter aucune responsabilité. Un regard d'affection dirigé habituellement sur notre enfant adoptif, voilà la seule coopération que nous vous demandions . . .

« Veuillez vous considérer comme un gardien placé près de lui par la Providence. »

La circulaire contient ensuite de sages conseils sur la surveillance de la nourrice, de sa santé, et sur les soins à donner à l'enfant. Elle demande au patron de s'assurer que l'enfant est bien nourri, vêtu, couché, de rechercher, si dans ses rapports avec les autres enfants du voisinage, il ne subit aucun mauvais traitement.

Rien de ce qui touche au bien-être physique de l'enfant ou à son éducation morale ne doit lui être indifférent, et on voit avec intérêt l'auteur de la circulaire suivre l'enfant, de ses jeunes années à l'adolescence, puis diviser ses recommandations et s'occuper tour à tour des garçons et des filles.

Pour les garçons, c'est le maintien chez les cultivateurs où ils ont été élevés qu'il faut préférer; à douze ans, ils doivent être placés et le choix de leur état doit être « en rapport avec leurs dispositions, leurs facultés et conforme à leurs vrais intérêts ». Quant aux filles, il faut les préserver des dangers qui les menacent, des séductions qui les attirent, et s'adressant aux personnes chargées de leur patronage, on leur demande de les protéger, de les secourir et de ne leur jamais refuser l'indulgence. Pour celles-ci, moins propres aux grandes fatigues des travaux agricoles, il est nécessaire qu'elles apprennent les travaux à l'aiguille, qu'elles connaissent tous les détails du ménage et les soins domestiques de la vie ordinaire dans les campagnes.

Depuis cette circulaire, plus de soixante ans se sont écoulés et il n'est aucun des sages conseils qu'elle renferme qu'on ne puisse utilement renouveler aujourd'hui. Jamais peut-être la protection de l'enfance, son éducation et son relèvement n'ont été plus nécessaires. Jamais les principes de liberté, l'autorité de la famille, l'exercice de la religion n'ont été plus discutés et plus méconnus, mais jamais non plus la bienfaisance n'a été plus étendue, et son rôle plus complet et mieux compris.

M. Rousselle n'a pu, dit-il, découvrir les motifs qui ont amené la suppression de ce patronage. Il insiste avec raison pour que l'Assistance publique s'occupe de le rétablir sans retard. Il est juste de reconnaître cependant que la situation n'est plus la même. La loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants du premier âge a organisé une surveillance que sans la rendre inutile, le patronage indiqué par la circulaire de 1834, rend moins nécessaire. Il y a lieu de citer aussi la loi de 1889 et c'est de son application que M. Rousselle s'occupe spécialement.

*Application de la loi du 24 juillet 1889.*

M. Rousselle, après avoir rappelé le vœu émis par le Conseil général et relatif à une application plus complète par les tribunaux de la loi de 1889, en constate les résultats obtenus. Ajoutons du reste que les efforts du Comité de défense des enfants traduits en justice ont aussi largement contribué à cet heureux effet. L'excellent rapport de M. Brueyre en 1891, et la discussion à laquelle il a donné lieu, les résolutions qui ont été votées, ont exercé sans aucun doute leur influence. (*Bulletin*, 1892, p. 29.)

En 1893, le nombre des jugements prononçant la déchéance s'est élevé de 212 à 410, attribuant à l'Assistance publique la tutelle de 450 enfants (1). Sur 176 requêtes introduites en vertu de l'art. 2, § 6, de la loi visant les parents indignes, 98 ont été admises. On comprend à merveille que les tribunaux hésitent à prononcer une mesure aussi grave que la déchéance, mais on trouvera le nombre des requêtes accueillies encore insuffisant en songeant que l'art. 2 vise les parents, qui par leur ivrognerie, leur inconduite ou leurs mauvais traitements, compromettent la santé et la moralité de leurs enfants et que, dans des cas semblables, la justice ne doit pas hésiter à séparer ces malheureux de ceux qui oublient ainsi leurs devoirs. Les articles 17 et 20 ont été appliqués dans 60 cas environ. Signalons aussi une remarque fort juste du directeur de l'Assistance publique demandant que l'exécution des jugements incombe au parquet et non à son administration. Il est évident, en effet, que le parquet dispose, pour retrouver les enfants et les enlever aux parents déchus, de moyens que l'Assistance publique ne peut employer.

*Population. — Admissions.*

La population des enfants moralement abandonnés était de 3.558 au 1<sup>er</sup> janvier 1893. En 1893, 564 enfants ont été admis; soit au total 4.122 enfants.

Sur ce nombre, 589 enfants ont quitté le service pour diverses causes. L'effectif actuel est donc de 3.533, en diminution sur l'année précédente.

Parmi les causes de sortie, nous relevons 198 enfants ayant atteint leur majorité et 198 (le rapport dit plus loin 201) repris par leurs familles. Le rapport du directeur de l'Assistance publi-

(1) Rapport du directeur de l'Assistance publique, 1894, p. 3.

que ne donne pas à ce sujet des détails qu'on serait heureux d'y trouver. On ne comprend pas en effet la remise aux parents d'un nombre aussi considérable d'enfants, 1 sur 17 environ, alors qu'il s'agit de moralement abandonnés.

Ajoutons, d'autre part, que les évasions, dont nous avons signalé l'importance en 1892 (134 enfants), ne s'élèvent plus qu'à 81 en 1893.

*Rapatriements.*

M. Rousselle insiste avec raison sur la situation faite au département de la Seine par les autres départements qui élèvent des difficultés pour reprendre les enfants recueillis à Paris et dont les frais leur incombent. Il invoque la circulaire ministérielle du 18 août 1889 relative au rapatriement sur leur pays d'origine des moralement abandonnés.

*Asile temporaire.*

Nous ne croyons pas devoir rappeler la création de l'asile temporaire. Le Comité de défense s'était, en 1891, préoccupé de la situation des mineurs de seize ans, de leur séjour et de leur promiscuité au Dépôt, des inconvénients de la prison et il avait inscrit à son programme d'études la question « d'établir des asiles temporaires de nature hospitalière pendant la durée de l'information, au profit des enfants paraissant susceptibles d'être placés et de la surveillance à exercer par les magistrats sur les enfants dans les asiles ».

La question fut portée en décembre 1891 au Conseil général de la Seine et le 6 juillet 1892, M. Rousselle fit approuver par le Conseil un projet dans ce sens. Son dévouement à la cause de l'enfance avait obtenu ce résultat et nous sommes heureux de le rappeler.

Actuellement, l'asile temporaire fonctionne et ce sont les renseignements relatifs à la première année que M. Rousselle nous donne dans son rapport. En 1893, 281 enfants ont été envoyés à l'asile installé dans un des bâtiments de l'hospice des Enfants-Assistés (1).

Nous croyons devoir en reproduire le détail :

Admis aux moralement abandonnés.....	161
Admis aux enfants assistés par suite de décès ou disparition des parents.....	33

(1) *Bulletin*, 1894, p. 673. Rapport de M. Huet, *conf.*, *ibid.*, p. 245.

Rendus à leurs parents .....	37
Remis à la disposition des magistrats .....	19
Renvoyés dans leur famille ou rapatriés.....	20
Transférés à Sainte-Anne.....	5
Évadés de l'asile.....	5
Restait à la disposition du magistrat instructeur qui doit assurer son placement.....	1

Les deux tiers des enfants ainsi envoyés en observation par les magistrats (soit 194) ont été, comme on le voit, admis dans les services de l'Assistance publique, soit comme moralement abandonnés, soit comme assistés. Si l'on considère que la plupart de ces enfants, sans cette heureuse innovation et cette sage mesure, auraient été traduits en justice et envoyés sans doute en correction, on comprend tout l'intérêt de cette création. Un autre tableau du rapport Rousselle prête à d'intéressantes observations. Ce sont les notes et les renseignements recueillis sur les 194 enfants admis à l'Assistance publique :

Très bons sujets.....	13
Bons élèves.....	53
Assez bons .....	18
Se conduisent assez mal sans que tout espoir d'amélioration soit perdu .....	28
Fort mauvais élèves.....	19
Absolument intraitables.....	9
Évadés .....	14
Rendus à leurs parents.....	8
Rapatriés dans les départements d'origine.....	32

194

« On est en droit de considérer que, sur les 137 enfants qui restent dans le service, 109 sont absolument sauvés » conclut M. Rousselle et il ajoute : « Nous avons ainsi une fois de plus la confirmation de ce que nous avons toujours pensé et écrit, c'est-à-dire que l'enfant n'est mauvais que parce qu'il ne reçoit pas les soins moraux et matériels que réclame son état; mais que s'il est transporté dans un milieu honnête où il aura le bien-être matériel, de bons exemples sous les yeux, des soins appropriés à son âge et à son caractère, on en fera toujours, sauf quelques rares exceptions, un bon sujet. » Nous voudrions partager ces sentiments, mais il faut convenir que les renseignements fournis plus haut ne permettent pas, suivant nous, d'en tirer la même conclusion que M. Rousselle. En les communiquant à la dernière séance du Comité de défense, son dévoué secrétaire général, M. Guillot, émettait l'avis que les

magistrats doivent envoyer à l'asile temporaire les enfants destinés à être hospitalisés ou recueillis par des sociétés de patronage, et non les sujets vicieux pour lesquels l'envoi en correction est une mesure nécessaire. M. Rousselle, au contraire, estime qu'il y a lieu de ne faire aucune exception. Renvoyés à l'asile et sous l'influence heureuse qu'ils subissent, les caractères indisciplinés s'assouplissent, les enfants paresseux prennent l'habitude du travail et l'Assistance a le double résultat de leur épargner la maison de correction qui les « démoralise » et de les ramener au bien. Il y a lieu, à notre avis, de s'inspirer des leçons qui se dégagent des résultats obtenus. L'asile temporaire doit être réservé aux enfants sur lesquels les magistrats ont recueilli de bons renseignements, qui leur paraissent susceptibles d'être facilement amendés, dont l'âge, le caractère, les antécédents leur inspirent confiance dans l'avenir, mais cependant dont ils estiment l'observation pendant deux ou trois semaines nécessaire pour se former une opinion définitive. Il serait à redouter en effet que cette création utile et bienfaisante fût compromise à ses débuts si les sujets envoyés dans un asile où la surveillance est évidemment malaisée, qui est en un mot un hospice et non une prison, devenaient la cause de difficultés particulières.

M. Rousselle signale à nouveau dans son rapport les inconvénients que présente pour les enfants la voiture cellulaire. Il est d'autant plus étonné de voir cette pratique encore suivie que le Conseil général a déclaré prendre à sa charge les frais de transport des enfants venant de la Roquette ou de Saint-Lazare.

#### *Réformes administratives.*

Nous ne ferons qu'indiquer d'un mot les réformes proposées par M. Rousselle. Elles concernent les agences où les enfants sont envoyés et dont le nombre doit être augmenté par suite de l'accroissement de la population. A Troyes, par exemple, il y avait 681 élèves en placements isolés et 137 placés en groupes. On conçoit que dans de semblables conditions un directeur ne puisse, malgré son zèle et ses efforts, exercer une surveillance suffisante.

Signalons aussi dans le rapport le vœu exprimé par M. Rousselle relativement au *Patronage des pupilles sortis du service* et le vote par la Commission de surveillance de *Secours pour prévoir l'abandon moral* et empêcher l'abandon des enfants.

Le rapport se termine par la *partie budgétaire*. Nous ne pouvons que citer les chiffres sans en analyser le détail, bien que le rapport

du directeur de l'Assistance publique contienne au sujet des écoles professionnelles de Montevrain, de Villepreux etc., des tableaux très complets et dont l'examen serait intéressant.

Les dépenses pour l'exercice 1893 se sont élevées à 1.088.465 francs, en augmentation de 55.652 francs sur celles de l'année précédente. Il faut déduire de cette somme 614.618 francs de recettes, et il reste donc à la charge du département 473.846 francs.

M. Rousselle a soumis au Conseil général plusieurs projets de délibération qui renouvellent des vœux précédemment exprimés et relatifs notamment au transfert des enfants dans des voitures autres que les voitures cellulaires (1) à la fixation, à dix-huit ans de la majorité pénale (2), à l'exécution de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire (3), à l'établissement d'un droit de garde susceptible d'être distrahit de la puissance paternelle. Les autres projets de délibération concernent l'organisation d'un conseil de famille qui serait en effet très utile aux enfants, le rapatriement dans leurs départements d'origine, des enfants recueillis par d'autres départements et enfin divers vœux relatifs aux rapports des directeurs d'agences, à la réduction des dépenses faites par les écoles professionnelles, à la distribution de secours destinés à prévenir l'abandon.

Eugène CRÉMIEUX.

#### IV

#### Le patronage des jeunes libérés et la loi de 1850 (4).

L'étude de M. Brueyre sur *l'utilité d'organiser le patronage établi par l'article 19 de la loi de 1850 au profit des jeunes détenus libérés*, remplie d'idées pratiques, de documents intéressants, de réformes utiles, ne peut être aisément résumée. La question qu'il a examinée est trop importante pour ne mériter qu'une brève analyse; elle intéresse, en effet, tous les mineurs envoyés dans les établissements d'éducation correctionnelle ou frappés par les lois pénales que l'Administration pénitentiaire reçoit des mains de la justice et qui sont libérés avant leur majorité.

Veut-on quelques chiffres? En 1891, sur 1.347 sorties dont

(1) *Bulletin*. 1894, p. 244.

(2) *Bulletin*. 1893, p. 314. 963; 1893, p. 760. (Rapport de M. Lefuel).

(3) *Bulletin*, 1894, p. 160. *conf.*, 1895, p. 20.

(4) Rapport lu par M. Brueyre au Comité de défense (*supr.*, p. 244).

1.013 par expiration du temps fixé par le jugement et 334 mises en liberté provisoire, 14 enfants seulement avaient dépassé vingt ans, 554 enfants avaient de seize à dix-huit ans et 519 de dix-huit à vingt ans.

« Il faut défalquer, il est vrai, de ces nombres les 334 enfants « qui, placés en liberté provisoire, relèveront du directeur de « l'établissement public ou privé, jusqu'au jour de leur libération définitive. Il n'en reste pas moins 7 ou 800 enfants dont « chaque année l'Administration pénitentiaire doit assurer la « rentrée dans la vie libre. Légalement, tous ceux de ces mineurs « qui ont une famille devraient lui être rendus; le jugement qui « a décidé l'internement, ou en vertu de l'article 68, ou par application de l'article 67, n'a en rien touché à la puissance paternelle; dès que l'expiration du terme fixé pour l'internement a « sonné, à l'instant même le droit de garde et d'éducation que le « Code civil impose au père, renaît tout entier avec ses charges « et ses prérogatives. » Plusieurs mois avant la libération de l'enfant, l'Administration pénitentiaire ouvre une enquête. Les renseignements recueillis sont-ils favorables aux parents, l'enfant leur est rendu. En est-il autrement et l'enquête a-t-elle démontré que remettre le mineur à sa famille, c'est le placer dans un milieu malsain où il doit perdre rapidement le fruit des bons conseils qui lui ont été donnés, l'habitude du travail qu'il a pu contracter, la loi de 1889 offre actuellement une ressource dont l'Administration peut et doit naturellement se servir, et c'est là un nouvel avantage d'une loi dont l'avenir doit nous permettre de juger tout le profit!

S'agit-il d'enfants qui, au cours de leur internement, sont devenus orphelins ou dont les parents ont disparu, ils devraient alors être placés dans la catégorie des enfants assistés aux termes du décret du 19 janvier 1811.

« Il est donc possible, même avant leur sortie pour quelques-uns, de les placer sous la tutelle des commissions administratives des départements où ils ont leur domicile de secours, ce « qui n'inflirme en rien le droit de garde et d'éducation que le « jugement confère à l'Administration pénitentiaire. Aucun texte « légal ne limite l'âge d'admission dans les hospices; il est vrai « que d'anciennes circulaires ministérielles, entre autres une « circulaire trop célèbre de M. de Corbière en 1823, limitait à « douze ans l'âge d'admission; depuis la loi sur l'instruction obligatoire, cette limite avait été reportée à treize ans, enfin en 1891

« on l'a élevée à seize ans ». Une entente des Administrations pénitentiaires et de l'Assistance publique aurait pu facilement assurer, chaque année, le bénéfice non pas seulement du patronage, mais de la tutelle légale des services d'enfants assistés et éviter toutes difficultés. Pour les filles surtout, la mesure aurait été particulièrement efficace.

Aux termes de l'article 19 de la loi de 1850 « les jeunes détenus (ceux des articles 66, 67 et les insubordonnés) sont à l'époque de leur libération placés sous le patronage de l'assistance publique, pendant trois années au moins ». Et, ajoute M. Brueyre, il est possible que par « assistance publique » le législateur entendit le service des enfants assistés.

« Le terme « assistance publique », qui par lui-même est une « généralité, prend ainsi une qualification précise. Et ce qui fait « penser que telle est la véritable interprétation, c'est que l'honorable M. Corne, dans le projet qu'il proposait au Parlement « en qualité de rapporteur, avait libellé ainsi l'article : « Dans « chaque département, le patronage des jeunes détenus est confié « à l'assistance publique. Or, il n'existe d'assistance publique « dans chaque département qu'en faveur des enfants assistés et « aussi des aliénés. » Le changement de rédaction subséquent a « donc créé une hésitation qui a nui à la réalisation de l'idée « généreuse et juste dans sa tendance générale qu'avait eue le « rapporteur. Ce n'est point malheureusement le seul défaut de « la rédaction de l'article 19 ; laissant de côté l'absence des voies « et moyens à prévoir pour faire face aux dépenses très minimes, « il est vrai, qu'aurait entraînées pour les départements l'application de l'article 19, il faut remarquer que le mot de patronage « n'a pas un sens administratif bien défini. »

La charité privée agit librement, sans entrave, tandis que l'Administration a un champ limité. M. Corne, du reste, comprenait le patronage (séance du 3 juillet 1850) comme un concours bienveillant offert au père de famille au moment de la libération de son enfant, pour l'aider à trouver un placement. Il ne résolvait pas la principale difficulté et ne permettait pas d'enlever aux parents dont la moralité n'offre aucune garantie la direction de leurs enfants.

« Comment donc procéder ? La circulaire de M. de Persigny « du 4 juillet 1853 n'y alla pas, comme on dit, par quatre chemins. Sans s'embarrasser beaucoup de la légalité, pas plus que « des scrupules des rédacteurs de l'article 19, elle prescrivit aux

« établissements pénitentiaires de refuser aux parents dont « l'immoralité était reconnue notoire après enquête administrative, la remise de l'enfant à sa sortie et de pourvoir à son « placement. Le procédé était irrégulier sans doute, mais efficace, et, étant donné l'autorité que possède en France toute « décision administrative, aucune réclamation ne s'est jamais « élevée de la part des parents.

« En Angleterre ou en Amérique il n'en eût pas été ainsi « aussi facilement. Cependant en 1860 (1) quelques difficultés « bientôt étouffées se sont produites à l'occasion de jeunes filles « du refuge de Vannes qui demandaient à sortir bien que sans « famille pour les recevoir, ni moyens de gagner leur vie. Le « Garde des sceaux donna tort au Ministre de l'intérieur qui « voulait les garder. Nous présumons bien d'ailleurs que l'Administration pénitentiaire a procédé avec beaucoup de tact « et de dextérité, en se pliant aux circonstances, en quoi elle a « sagement agi. En outre, elle a pu, pour les garçons, mettre à « profit un moyen auxiliaire de première utilité, c'est de leur « faire devancer l'appel, et de favoriser leur engagement militaire dès que leur âge le leur permet. Dans cette tâche, elle a « trouvé l'appui de la société de patronage des jeunes libérés et « de celle dont notre vénéré collègue, M. Voisin, est le président, « et qui rendent ainsi des services inappréciables pour la moralisation et le reclassement des jeunes libérés. Sur ce point aussi, « l'autorité militaire a favorisé l'action bienfaisante de l'Administration en autorisant, par une circulaire du 22 décembre « 1864 signée du maréchal Randon, les chefs de corps à se passer « du consentement des parents, lorsque les jeunes libérés sollicitaient un engagement. »

Grâce aux efforts persistants de ses directeurs, et de ses bureaux, l'Administration pénitentiaire a pourvu au placement dans de bonnes conditions de la majorité de ses jeunes libérés. Mais la loi de 1889 est venue lui donner une arme nouvelle pour lutter contre les revendications des parents indignes, et, ajoute M. Brueyre, « ainsi que le comité l'a appris avec satisfaction par le distingué collègue qui représente l'Administration pénitentiaire », chaque fois que les renseignements recueillis sur les familles en démontrent l'indignité, le Directeur de l'Administration, agissant par déléga-

(1) V. rapport de M. d'Haussonville, p. 411, 6<sup>e</sup> volume de l'enquête parlementaire de 1874.

tion du Ministre de l'intérieur, invite le préfet compétent à provoquer auprès du procureur de la République la déchéance des parents du jeune libéré.

En attendant la revision de la loi de 1850, ou tout au moins le décret d'administration prévu par cette loi et qui comme tant d'autres n'a jamais été rendu, il est donc possible, par une interprétation qui n'excède aucunement la compétence du Ministre de l'intérieur, d'assurer l'exécution de son article 19. Il faudrait d'abord décider, que par assistance publique, le législateur a visé les services départementaux des enfants assistés. En second lieu, chaque fois que la résistance des parents ferait obstacle à la mission morale que poursuit l'Administration, à l'époque de la libération, on poursuivrait l'instance en déchéance. Une circulaire ministérielle préparée de concert entre l'Administration pénitentiaire et la direction de l'Assistance et de l'Hygiène publiques inviterait ensuite les préfets à assurer par l'intermédiaire des services d'enfants assistés, soit la tutelle des jeunes libérés devenus enfants assistés ou appartenant à la catégorie des moralement abandonnés, soit la surveillance des enfants placés par les soins de l'Administration pénitentiaire chez des particuliers ou confiés à des sociétés de patronage. Nous croyons d'ailleurs que la prudence conseille de ne charger les services d'enfants assistés que de la surveillance des enfants de l'article 66 et de l'article 67, mais jamais des insubordonnés.

L'article 19 de la loi de 1850 recevrait ainsi rapidement son application et le patronage qu'elle avait sagement prévu, en complétant l'éducation correctionnelle, permettrait de donner un utile appui à tous les jeunes libérés.

M. Brueyre, en terminant son remarquable rapport, propose au Comité de voter la résolution suivante :

« Le Comité estime que le patronage institué en principe par l'article 19 de la loi de 1850 est le complément indispensable de toute éducation correctionnelle ; il exprime le vœu que les pouvoirs publics prennent les mesures propres à assurer son organisation et son fonctionnement. »

## V

### Le patronage dans la Haute-Marne.

*Fondation.* — La Société de patronage des prisonniers libérés du département de la Haute-Marne ne compte pas encore six mois

d'existence, mais les souscriptions de 180 adhérents permettent d'assurer, pour les débuts, le fonctionnement de l'œuvre.

M. Boudier, préfet du département, et Monseigneur Larue, évêque du diocèse, ont bien voulu donner un précieux témoignage d'intérêt à l'Association en acceptant la présidence d'honneur.

Le Conseil d'administration se compose de 28 membres : 14 membres élus ; 14 membres de droit, le juge d'instruction, l'aumônier, le médecin et les 12 membres de la Commission de surveillance.

*Comités locaux.* — Deux Comités locaux sont organisés à Langres et à Vassy : ils ont respectivement pour président d'honneur, le sous-préfet de l'arrondissement et pour président, à Langres, le président du tribunal civil, à Vassy, le procureur de la République.

*Fonctionnement.* — Le Conseil d'administration s'est réuni le 24 octobre pour la 2<sup>e</sup> fois : M. le préfet et 15 membres assistaient à cette réunion, à laquelle le Comité de Langres était représenté par son vice-président.

Depuis le 25 août, trois membres du bureau, munis d'une autorisation personnelle, permanente de M. le Préfet, ont fait 107 visites, dans la cellule (1), à 37 prisonniers : l'un a été rapatrié après avoir confié son pécule à la Société : un autre a été placé et se conduit bien : six détenus plus particulièrement dignes d'intérêt, ont été admis au patronage et seront visités jusqu'au jour de leur libération.

*Visites.* — Jusqu'à présent, à raison du petit nombre exceptionnellement restreint des prisonniers, durant le dernier semestre, la Société a pu visiter presque tous les détenus, tâche qui deviendrait impossible, si la population de la prison départementale atteignait le chiffre normal de 70 à 80 (2). Aussi, l'Association a-t-elle obtenu dernièrement l'autorisation de faire afficher, dans chaque cellule, un avis indiquant aux intéressés le but qu'elle poursuit :

(1) La prison de Chaumont est cellulaire. V. sa disposition au *Bulletin* de 1885, p. 519.

(2) La dernière statistique publiée porte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1893 la population était de 71 détenus. A l'heure actuelle elle ne dépasse pas 35 dont 5 seulement sont correctionnels. Tous les autres sont des condamnés venus de la maison centrale de Clairvaux pour bénéficier de la réduction du quart de leur peine. C'est dire que les sorties ne sont pas fréquentes. Mais un très grand nombre se font vers Paris, le tiers presque de la population étant d'origine parisienne. L'objectif de chacun est d'obtenir la libération conditionnelle et, grâce à la caution de la *Société générale de patronage* (asile Laubespain : *Bulletin*, 1894, p. 689), un certain nombre, sur la proposition du gardien-chef, bénéficient de cette faveur. A cette occasion, l'œuvre prête à la Société générale le plus dévoué concours : Elle joint son avis à toutes les demandes.

l'œuvre s'occupera, dès lors avec plus de sollicitude, des détenus qui feront appel à son assistance, au moyen de bulletins imprimés, mis à la disposition du gardien-chef.

La visite dans la cellule facilite singulièrement la tâche du visiteur : le prisonnier est chez lui, en quelque sorte, il est plus facilement amené à des communications, provoquées d'ailleurs par la vue des différents objets placés dans le même cadre : les marchandises transformées par ses mains, le livre qui lui a été confié et qu'il a déjà lu, la correspondance qu'il vient de recevoir, la réponse qu'il va expédier : autant de sujets d'entretiens, desquels il n'est pas difficile de faire sortir quelques mots de commiseration, d'encouragement, de relèvement, d'espérance, suivant les cas, sans qu'il soit besoin de longs sermons ; le travail surtout, sujet inépuisable : le travail qui fait passer sans amertume les mortelles, mais salutaires heures de l'emprisonnement individuel, le travail qui, patiemment accepté, est une expiation et déjà un relèvement : « Êtes-vous devenu très habile ? — combien faites-vous de chaussons par jour ? » — « Trois, quatre ». — « Bien, travaillez mieux encore ; la peine vous sera plus légère : c'est cinq chaussons qu'il faut avoir fait lors de notre prochaine visite ; nous constaterons ce progrès, vous augmenterez ainsi votre pécule et vous pourrez envoyer à votre femme, aux enfants, aux vieux parents, un souvenir toujours bien accueilli, un peu de cet argent, fruit de vos efforts et de vos privations. Faites cela et le témoignage de votre conscience vous donnera une joie que vous ne connaissez plus. »

La correspondance n'est pas une moindre ressource pour le visiteur. « Êtes-vous en rapports suivis avec vos parents ? Continuent-ils à vous donner de fréquentes marques d'intérêt ? Répondez, sans tarder, vous qui écrivez facilement ; avec votre femme, avec vos enfants, il faut entretenir cette correspondance tous les dimanches, puisque le règlement de la prison le permet. Ne laissez pas le temps et la séparation consommer leur œuvre funeste : renouvelez sans cesse l'expression de vos bonnes résolutions, de vos promesses à ceux que votre situation attriste profondément aujourd'hui . . . . Vous écrivez difficilement, vous, l'habitant des campagnes ; faites un brouillon de lettre, nous le reverrons ensemble à huitaine . . . . » Ces deux thèmes suffisent habituellement pour remplir les instants de la visite : elle ne saurait se prolonger sans gêner le service des surveillants, qui ne peuvent s'éloigner de la porte de la cellule.

*Pécule.* — La Société n'a pas établi comme une règle absolue qu'elle assisterait seulement le libéré qui aura consenti à effectuer entre les mains de son trésorier, le dépôt du pécule : néanmoins, comment s'intéresser au détenu qui doit toucher 50, 100 francs au moment de sa libération et qui refuse, sans motifs avouables, de donner le témoignage le plus irrécusable de la sincérité de ses promesses, de son désir de revenir à une existence meilleure ? L'œuvre avait réussi à trouver du travail pour un libéré sans domicile, sans famille, mais elle n'a pas voulu prendre la responsabilité de lui indiquer la place assurée, le récidiviste, la veille de sa libération, ayant refusé de consentir au dépôt de son pécule.

En règle générale, le pécule ne devrait être remis au libéré que par fractions, par l'intermédiaire de l'Administration des postes ou des Sociétés de patronage (1) : le prisonnier doit être protégé contre les suggestions de toutes natures auxquelles il est exposé, le jour où il recouvre la liberté : la tentation est trop forte pour une volonté affaiblie, comme l'est la sienne, par les circonstances.

*Enfants.* — La Société de patronage de la Haute-Marne s'occupe du sauvetage de l'enfance : quatre enfants de douze à treize ans qui, traduits devant le tribunal correctionnel, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et remis à leurs parents, sont l'objet de sa sollicitude : elle surveille la conduite de ces enfants, s'informe s'ils suivent régulièrement l'école, s'ils sont placés en apprentissage, s'ils ne donnent plus de sujets de plaintes. L'un des vice-présidents de l'œuvre a bien voulu se charger plus particulièrement de cette branche du service qui ne sera pas la moins attachante et la moins féconde en résultats.

En ce qui concerne le patronage des jeunes libérés de la colonie de Bologne, la Société est disposée à prêter à celle-ci le plus large concours pour lui faciliter leur placement et leur surveillance. Malheureusement, tous ou presque tous les colons de Bologne étant originaires de Paris ou des environs, la forme sous laquelle ce concours pourra être fourni est encore à trouver. Une réunion doit avoir lieu dans ce but à la fin de janvier. (*Conf., Bulletin*, 1894, p. 1268.)

Rappelons enfin l'existence à Chaumont de l'École ménagère de M<sup>me</sup> Vila qui compte de 35 à 40 enfants, recueillis surtout parmi

(1) Rien n'est plus simple que de verser tout ou partie du pécule à la caisse d'épargne postale avec remboursement différé à trois mois, six mois . . . ou moins.

les enfants assistés de la Seine. Cette école, toujours très prospère, a reçu de très importantes subventions officielles (1).

*Dépôt de mendicité.* — Il n'existe pas de dépôt dans le département et aucun traité avec les départements limitrophes.

On ne saurait considérer comme un véritable dépôt, la maison de refuge de Percey-le-Pontel, près Longeau, parfois dénommée dépôt de Saint-Augustin, mais réservée en vertu d'un legs de M. de Pomeray, à quelques vieillards nés dans les communes avoisinantes.

Adrien DURAND,

*Juge au tribunal civil.*

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire.** — 1° Dépôts de mendicité. — 2° Correction paternelle. — 3° Somniers judiciaires. — 4° Quartiers d'amendement. — 5° Main-d'œuvre des transportés. — Concessions de terrains aux transportés. — 7° Rapport de l'Association Howard. — 8° *Reformatory* d'Elmira. — 9° Bibliographie: A. Les causes du délit. — B. Criminalité politique. — 10° Informations diverses: *Circulaire sur le vagabondage.* — *Mendicité.* — *M. Desportes.* — *Nouvelle-Calédonie.* — *Alexandre III.* — *Congrès de Rome.* — *Reformatory de Sherborn.* — *Revue étrangères.*

### I

#### La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements (1).

Nous avons éprouvé une agréable surprise en lisant cette année le consciencieux dépouillement des délibérations départementales que fait avec tant de compétence M. de Crisenoy. Au lieu de se borner à des plaintes vagues, à des lamentations sur l'insuffisance de la législation ou sur la faiblesse des pouvoirs publics, plusieurs Conseils généraux se décident à chercher les éléments d'une solution, et nous avons à signaler particulièrement deux rapports qui nous semblent contenir des idées pratiques, intéressantes à mettre en lumière dans cette *Revue*.

« La crainte est le commencement de la sagesse », disait Salomon. C'est la grave épidémie de typhus colportée par des cheminots dans les départements voisins qui a décidé le Conseil général de l'Aisne à se préoccuper de la question du vagabondage. A notre grande surprise, le rapporteur déclare « n'avoir pu se procurer de renseignements sur les moyens employés à l'étranger, et notamment en Belgique, pour la répression du vagabondage qui ne semble pas y être, comme en France, une véritable plaie sociale ». Il ne connaissait donc pas la remarquable loi belge du 27 novembre 1891 et l'ensemble des mesures dues à l'initiative

(1) *Bulletin*, 1890, p. 174

(1) *Annales des assemblées départementales*, publiées par M. Jules de Crisenoy. — Tome VIII, 1893, Paris, Berger Levrault, 1894. — *Conf. Bulletin*, 1894 p. 117 — 1893, p. 89. — 1891, p. 1202.